



COMMUNE DE COLOGNY

Règlement relatif à la taxation et aux émoluments des empiétements sur ou sous le domaine public de la Commune de Coligny

Article 1 - Objet

Le présent règlement a pour objet les modalités d'application, sur le territoire de la Commune de Coligny, de la législation et de la réglementation cantonale relative à la taxation des empiétements sur le domaine public, en particulier l'article 59 de la loi sur les routes du 28 avril 1967 (Lroutes – L 1 10) ainsi que le règlement fixant le tarif des empiétements sur ou sous le domaine public du 21 décembre 1988 (RTEDP – L 1 10.15).

Article 2 - Champ d'application

Le présent règlement porte sur l'ensemble du domaine public communal de la Commune de Coligny, lequel comprend également le domaine privé communal assimilé au domaine public.

Article 3 - Secteur de tarification

En application de l'article 59 alinéa 6 LRoutes et de l'article 1 alinéas 2 et 3 RTEDP, le territoire de la Commune de Coligny est subdivisé en un seul secteur de tarification, représentant l'ensemble du territoire communal.

Article 4 – Caution

Selon l'importance, le type ou la complexité de l'empiétement, le Conseil administratif peut exiger une caution au requérant, dont il fixera le montant selon le cas.

Article 5 – Exonération

Sont exonérés du paiement des émoluments, redevances et taxes :

- a) ¹ les déménagements pour une occupation du domaine public communal inférieure à une surface de 22 m² (soit 2 cases de stationnements) et inférieure à une durée de 48 heures et sans emprise de chantier (exemple : installation de benne).

² Entre dans cette catégorie, l'ensemble des opérations non cumulatives, liées au chargement du mobilier et effets à l'ancien domicile, le transport et le déchargement au nouveau domicile, en continu ou en différé.
- b) les livraisons, chargements et déchargements, pour une occupation du domaine public communal inférieure à une durée de 4 heures, au maximum une fois par semaine.
- c) les entités communales, ayant leur siège sur la Commune de Coligny, à but non lucratif (exemple : stand politique).
- d) les empiétements demandés par la commune pour son utilisation propre.
- e) tout autre cas sur décision du Conseil administratif.

Article 6 – Emoluments

Emolument de base	CHF	100
Emolument supplémentaire pour requête hors délai (moins de 10 jours avant le début de l’empiètement)	CHF	200

Article 7 – Taxes et redevances

Les taxes et redevances dues pour empiètement sur la voie publique sont les suivants :

TAXES FIXES

Installations provisoires et occasionnelles

Occupation de courte durée

Installations ou occupations occasionnelles ponctuelles au m²

a) pour une durée de 7 jours maximum	CHF	10
b) pour une durée de 8 à 30 jours	CHF	40

Fouilles

¹ Fouilles dans chaussées, au m², exécutées :

a) depuis plus de 5 ans	CHF	50
b) depuis moins de 5 ans	CHF	100

² Fouilles dans trottoirs, pistes cyclables, promenades, exécutées

c) depuis plus de 5 ans	CHF	15
d) depuis moins de 5 ans	CHF	40

Chantiers

Emprises de chantier (travaux inclus) et installations analogues
au m² par semaine

CHF 5

Installations saisonnières ou pour 12 mois maximum

Terrasses

¹ Terrasses de cafés et installations analogues, au m²
(du 1^{er} mars au 31 octobre)

CHF 60

² Terrasses de cafés et installations analogues, (chaises et tables
uniquement), au m² (du 1^{er} novembre au 28 février)

CHF 20

³ Terrasses de cafés et installations analogues, au m² à l’année

CHF 80

Terrasses parisiennes

¹ Terrasses de cafés fermées (pour une saison), au m²

CHF 150

² Terrasses de cafés fermées (pour 12 mois), au m²

CHF 200

Stands et occupations diverses

Stands et occupations diverses, au m²

CHF 60

Manèges

Manèges ou installations analogues, au m² et par mois

CHF 10

Dépôts divers

Tourniquets, attributs de commerce divers, etc., au m² CHF 40

Expositions de marchandises

Expositions de marchandises, au m² CHF 60

Cycles, cyclomoteurs, motocycles

Entreposage de cycles, cyclomoteurs et motocycles, au m² CHF 60

Eléments fixes

Eléments de constructions

¹ Marquises (projection au sol), au m² CHF 70

² Soubassements, contreforts, socles, au ml CHF 800

³ Marches en saillie, au m² CHF 1'000

⁴ Soupiraux, descentes à charbon, plateaux pour canalisation, sauts de loup, etc., au m² CHF 1'000

Ancrages

¹ Ancrages ou tirants définitifs, au ml de forage CHF 1'000

² Ancrages ou tirants provisoires détendus à l'achèvement des travaux, au ml de forage CHF 200

³ Ancrages ou tirants provisoires supprimés à l'achèvement des travaux, au ml de scellement restant dans le terrain CHF 50

⁴ Moyens d'étayage, parois clouées et installations analogues, au ml de clous restant dans le terrain CHF 200

⁵ Parois moulées et installations analogues, au m³ restant dans le terrain CHF 400

Conduites et installations souterraines

¹ Tubes, au ml par tube CHF 1'000

² Installations souterraines, au m² CHF 1'000

REDEVANCES ANNUELLES

Installations de téléphonie mobile

¹ Emprise totale au sol ou sous-sol, au m² CHF 500

² Hauteur des mâts, au ml CHF 500

³ Profondeur des pieux d'ancrage des mâts en sous-sol, au ml CHF 500

Vitrines

Vitrines :

a) jusqu'à 150cm de hauteur, au ml CHF 70

b) de 150 à 300cm de hauteur, au ml CHF 90

c) au-dessus de 300cm de hauteur, au ml CHF 100

Lambrequins, rideaux, stores

1 Lambrequins, au ml CHF 60

2 Rideaux et stores verticaux sous marquises, au ml	CHF	15
---	-----	----

Tentes

Tentes (fixes ou mobiles, projection au sol), au m ²	CHF	30
---	-----	----

Distributeurs

Distributeurs d'essence, au m ²	CHF	600
--	-----	-----

Quais marchands

Les occupations à des fins professionnelles des quais marchands, notamment par les entreprises effectuant des travaux lacustres, font l'objet d'une redevance de CHF 31 par m² de surface mise à disposition.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil administratif le 26 septembre 2017 et entre en vigueur le lendemain de son approbation.

Avec les dernières modifications intervenues au 14 novembre 2017, 31 août 2021 et 22 août 2023.